



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°...04171...../CAB.MIN/MINES/01/2014 DU...1...SEP 2014
PORTANT AGREMENT AU TITRE DE BUREAU D'ETUDES
ENVIRONNEMENTALES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AU PROFIT DE LA SOCIETE « GOLDER ASSOCIATES (DRC) SPRL »

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 418 à 427 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Bureau d'Etude Environnementales introduite en date du 28 avril 2011, et les pièces requises y jointes à cette demande par le bureau d'Etudes Environnementales dénommé « **GOLDER ASSOCIATES (DRC) Sprl** » ;

Sur avis favorable de la Direction de Protection de l'Environnement Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre de Bureau d'Etudes Environnementales **est accordé au bureau d'études dénommé « GOLDER ASSOCIATES (DRC) Sprl »** pour une durée de cinq (5) ans renouvelables, dont référence ci-dessous :

- Siège social : Avenue Okito n° 17, Commune de Lubumbashi/Katanga
- N° de Registre du Commerce : 01169
- N° d'Identification Nationale : 6-403-N57350S

**Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions du Règlement Minier, le Bureau d'études environnementales dénommé « **GOLDER ASSOCIATES (DRC) Sprl** » est habilité à :

- vérifier et certifier pour le compte de la Direction de Protection de l'Environnement Minier et/ou du Comité Permanent d'Evaluation, à la conformité des Plans Environnementaux avec la réglementation en la matière ;
- réaliser les études environnementales.

Article 3 :

Sous peine de suspension ou de retrait de son agrément, le bureau d'études « **GOLDER ASSOCIATES (DRC) Sprl** » est tenu de se conformer scrupuleusement aux dispositions des Code et Règlement miniers, spécialement celles relatives aux Bureau d'Etudes Environnementales agréés.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 SEP 2014

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. De l'Enviro. : 1
- Div. Prov./ des Mines & Géologie du ressort : 1
- La Sté « **GOLDER ASSOCIATES (DRC) » : 1**

13